

## **Loi (10280)**

### **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana pour les années 2008 à 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et de Montana est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse aux cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

15 783 790 F	en 2008
15 783 790 F	en 2009
15 873 000 F	en 2010
15 963 000 F	en 2011

<sup>2</sup> Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

<sup>5</sup> Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve de l'évaluation définitive des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS. En cas de dépassement, la commission des finances du Grand Conseil se prononce.

<sup>6</sup> Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS engagés sur 2008 sont les suivants :

Location financement - bâtiments :	8 000 F
Location financement - intérêts :	9 000 F
Mise à disposition terrains et bâtiments :	1 575 390 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 08.05.11.00 363 0 0119.

<sup>2</sup> Les indemnités non monétaires sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques suivantes :

08.05.11.00 363 1 0110	Location financement - bâtiment
08.05.11.00 363 1 0113	Location financement - intérêts
08.05.11.00 363 1 0202	Mise à disposition terrains et bâtiments

### **Art. 4 Durée**

Le versement de l'indemnité monétaire et la comptabilisation des indemnités non monétaires prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations faisant l'objet du contrat de prestations.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de prestations.

**Art. 7 Contrôle interne**

Les cliniques de Joli-Mont et de Montana doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

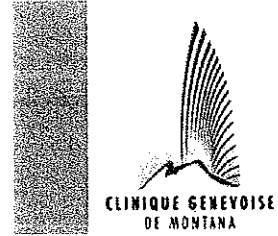
Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les cliniques de Joli-Mont et de Montana est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé ,

d'une part

et

- **Les cliniques de Joli-Mont et de Montana**  
représentées par Madame Sabine von der Weid, Présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les cliniques de Joli-Mont et Montana ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des cliniques de Joli-Mont et Montana;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après LAMal) ;
- la constitution genevoise (titre XIII A) ;
- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) ;
- la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) et son règlement d'application du 17 octobre 1979 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10) ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (J 3 05) du 29 mai 1997 ;
- la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05).

#### *Bases conventionnelles*

Dans le cadre de ce contrat de prestations, les cliniques de Joli-Mont et Montana concluent des conventions de collaboration avec les partenaires identifiés, faisant partie du réseau de soins genevois. La liste des conventions adoptées par le Conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et Montana est transmise au Conseil d'Etat une fois par année.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations publiques de soins.

### Article 3

*Bénéficiaire*

Les cliniques de Joli-Mont et Montana sont en vertu de la loi K 2 05 (article 5) un établissement de droit public à vocation hospitalière doté d'une personnalité juridique propre distincte de l'Etat. Les cliniques de Joli-Mont et Montana accueillent et soignent toute personne ayant besoin d'une prise en charge médicale et des soins que son état requiert.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

*Périmètre du contrat*

Le conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et Montana négocie et répartit, entre la Clinique de Joli-Mont et la Clinique de Montana, les ressources correspondantes aux prestations fixées par le présent contrat.

*Généralités*

Dans le cadre du présent contrat, les engagements des cliniques de Joli-Mont et Montana portent sur les prestations fournies, sur la performance en termes de qualité et de coût, sur l'atteinte des objectifs fixés et sur l'utilisation des ressources.

### Article 5

*Description des prestations fournies par les cliniques*

Les cliniques de Joli-Mont et Montana s'engagent à fournir les prestations suivantes:

- Soins de réadaptation;
- Soins de médecine interne;
- Soins médico-psycho-sociaux;
- Gestion d'une Unité d'accueil temporaire (UAT).

Elles s'engagent dans ce cadre à produire un plan stratégique 2008-2011 définissant les orientations stratégiques et les domaines prioritaires de développement.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (*annexe 1*).

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser aux cliniques de Joli-Mont et Montana une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité monétaire engagée sur 4 ans est la suivante :

2008	: Fr. 15'783'790.-
2009	: Fr. 15'783'790.-
2010	: Fr. 15'873'000.-
2011	: Fr. 15'963'000.-

3. Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des cliniques de Joli-Mont et Montana et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des cliniques de Joli-Mont et Montana et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

7. L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée sur 2008 se décline comme telle :

Location financement - bâtiments :

Fr 8'000.-

Location financement - intérêts :

Fr 9'000.-

Mise à disposition terrains et bâtiments :

Fr 1'575'390.-



Ces montants sont réévalués annuellement.

8. Conformément au règlement sur les investissements (D 1 05.06) du 22 novembre 2006, les investissements font l'objet de projets de loi spécifiques pour les investissements nouveaux (crédits d'ouvrage) et les investissements liés (crédits programmes).
9. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre du groupe de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.
10. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé s'engage à adapter sous réserve de l'autorisation du Grand Conseil les ressources attribuées uniquement en fonction des variations significatives d'activité ou d'activités nouvelles demandées par l'Etat ou rendues obligatoires par l'ordonnance sur les prestations de la LAMal, ainsi qu'en cas de modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève.
11. Les montants énoncés à l'alinéa 2 sont fixés sous réserve des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS. En cas de dépassement, la Commission des finances du Grand Conseil se prononce.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année sur le compte courant des cliniques selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle les cliniques adhèrent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

## Article 9

### *Reddition des comptes*

1. Les cliniques de Joli-Mont et Montana, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :
  - leurs états financiers révisés conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE);
  - le PV du Conseil d'administration approuvant les comptes;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
  - leur rapport d'activité
2. Les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent un budget de fonctionnement pluriannuel qui fait partie intégrante du présent contrat (annexe 2). Annuellement, les cliniques de Joli-Mont et Montana remettent au Département de l'économie et de la santé une actualisation de ce budget de fonctionnement
3. Les cliniques de Joli-Mont et Montana sont tenus d'appliquer les dispositions des normes comptables (H+, DICO-ge et IPSAS). Les comptes annuels seront présentés en adoptant ces normes comptables.  
Dès 2008, les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent à l'Etat l'ensemble de leurs budgets et états financiers en intégrant le changement des normes

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et les cliniques de Joli-Mont et Montana selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des cliniques de Joli-Mont et Montana. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les cliniques de Joli-Mont et Montana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Les cliniques de Joli-Mont et Montana conservent 25 %

de leur résultat annuel.

5. A l'échéance du contrat, les cliniques de Joli-Mont et Montana conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. En vertu de la couverture de déficit prévue par la Constitution, à l'échéance du contrat l'Etat couvre les éventuelles pertes des cliniques de Joli-Mont et Montana, si ces pertes excèdent les réserves constituées selon l'alinéa 2 ci-dessus

### Article 11

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al 3 de la LIAF, les cliniques de Joli-Mont et Montana s'engagent à être les bénéficiaires directes de l'indemnité. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 12

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les cliniques de Joli-Mont et Montana auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**

### Article 13

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurable et établis en lien avec la pratique de terrain des cliniques de Joli-Mont et Montana.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent en annexe du présent contrat (*annexe 1*). Il est réactualisé chaque année.
5. Les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent au Département de l'économie et de la santé toutes les informations utiles à la planification sanitaire cantonale et au bon fonctionnement du réseau de soins.

#### **Article 14**

##### *Modifications*

1. Toute modification non substantielle au présent contrat est à discuter entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des cliniques de Joli-Mont et Montana ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 15**

##### *Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (*annexe 4*), un groupe de suivi, composé de 4 représentants désignés par les signataires, est constitué afin de :
  - veiller au bon déroulement des actions prévues par le contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les cliniques de Joli-Mont et Montana;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres du groupe de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 16

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 17

- Motifs de Résiliation*
1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.
  2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
3. La résiliation s'effectue le cas échéant par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

### Article 18

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 01 01 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 12 2011.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 4 - Règlement de fonctionnement du groupe de suivi
- 5 - Liste des membres du groupe de suivi
- 6 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 7 - Communication - Utilisation du logo
- 8 - Liste d'adresses

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

8.9.2008

Signature



Pour les cliniques de Joli-Mont et Montana

représentées par

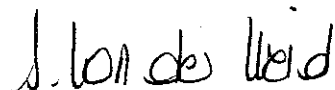
**Madame Sabine von der Weid**

Présidente du conseil d'administration des Cliniques de Joli-Mont et Montana

Date :

19 septembre 2008

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes